

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 7 octobre 2026

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles » Unité « Restructuration du vignoble, gestion des excédents et des sous-produits de la vinification »	INTV-GPASV-2026-068
Plan de diffusion : DGPE – Bureau du vin et des autres boissons DRAAF Contrôle budgétaire et comptable ministériel - Agriculture Régions de France/Collectivité territoriale de Corse Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé « vin » de FranceAgriMer	Mise en application : Immédiate

OBJET : Modification des décisions N°INTV-GPASV-2026-018 du 14 avril 2026 et N°INTV-GPASV-2026-046 du 10 juin 2026 relatives à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide à la distillation de crise : modification des délais

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, tel que modifié notamment par le règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 ;
- Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne

le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées ;

- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires ;
- Règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les zones viticoles, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent ;
- Règlement (UE) 2021/2116 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 modifié de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement délégué (UE) 2026/744 de la Commission du 31 mars 2026 relatif à une mesure temporaire exceptionnelle de distillation de crise destinée à remédier aux perturbations du marché dans le secteur vitivinicole en France pour la campagne de commercialisation 2025/2026, adopté sur le fondement de l'article 219 du règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 114-5 ;
- Arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification, tel que modifié ;
- Décision INTV-GPASV-2026-018 du 14 avril 2026 modifiée relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide à la distillation de crise ;
- Décision INTV-GPASV-2026-046 du 10 juin 2026 modifiée relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'une deuxième période de dépôt des engagements au titre de l'aide à la distillation de crise ;
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 7 octobre 2026 ;

Résumé : La présente décision a pour objet de modifier les délais impartis aux distillateurs pour achever les opérations de distillation et transmettre les justificatifs correspondants dans le cadre de l'aide à la distillation de crise mise en œuvre par FranceAgriMer en 2026.

Mots-clés : ENTREPRISES – DISTILLATION DE CRISE – VIN – AIDE

SOMMAIRE :

<i>Article 1^{er} - Modification des articles 2.1.2 a) des décisions INTV-GPASV-2026-018 et INTV-GPASV-2026-046</i>	<i>4</i>
<i>Article 2 - Modification des articles 2.1.4 des décisions INTV-GPASV-2026-018 et INTV-GPASV-2026-046</i>	<i>4</i>
<i>Article 3 – Modification des articles 2.1.5 des décisions INTV-GPASV-2026-018 et INTV-GPASV-2026-046</i>	<i>5</i>
<i>Article 4 – Modification des articles 2.2.3 des décisions INTV-GPASV-2026-018 et INTV-GPASV-2026-046</i>	<i>5</i>
<i>Article 5 – Modification de l'article 2.2.5 de la décision INTV-GPASV-2026-018.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 6 – Modification de l'article 2.2.4 de la décision INTV-GPASV-2026-046.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 7 – Modification des articles 4.1 des décisions INTV-GPASV-2026-018 et INTV-GPASV-2026-046</i>	<i>7</i>
<i>Article 8 – Modification de l'article 5 de la décision INTV-GPASV-2026-046.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 9 - Entrée en vigueur de la présente décision</i>	<i>8</i>

Article 1^{er}- Modification des articles 2.1.2 a) des décisions INTV-GPASV-2026-018 et INTV-GPASV-2026-046

L'article 2.1.2 a) de la décision **INTV-GPASV-2026-018** est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations de livraison sont mises en œuvre par la collecte des vins en vrac réalisée par les distilleries, ainsi que les opérations de distillation et d'expédition des alcools, et doivent être achevées au plus tard **le 19 octobre 2026** ».

L'article 2.1.2 a) de la décision **INTV-GPASV-2026-046** est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les contrats notifiés au titre de la seconde période de dépôt ouverte par la présente décision, les opérations de livraison, de collecte, de distillation et d'expédition des alcools doivent être achevées au plus **tard le 19 octobre 2026**. »

Article 2 - Modification des articles 2.1.4 des décisions INTV-GPASV-2026-018 et INTV-GPASV-2026-046

A l'article 2.1.4 de la décision **INTV-GPASV-2026-018** :

- le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au plus tard **le 19 octobre 2026**, les distillateurs réalisent la collecte des vins en vrac, la distillation et l'expédition des alcools, sous couvert du document administratif électronique (DAE) ».

- le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les états de mise en œuvre et les justificatifs associés sont transmis à FranceAgriMer au fur et à mesure de la réalisation des opérations. L'ensemble des documents est transmis au plus **tard le 19 octobre 2026** ».

A l'article 2.1.4 de la décision **INTV-GPASV-2026-046** :

- le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les opérations relevant de la présente deuxième période de dépôt les distillateurs réalisent la collecte des vins en vrac, la distillation et l'expédition des alcools, sous couvert du document administratif électronique (DAE) au plus tard **le 19 octobre 2026** »

- le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les états de mise en œuvre et les justificatifs associés sont transmis à FranceAgriMer au fur et à mesure de la réalisation des opérations. Pour les contrats relevant de la présente deuxième période de dépôt, l'ensemble des documents est transmis au plus **tard le 19 octobre 2026** »

Article 3 – Modification des articles 2.1.5 des décisions INTV-GPASV-2026-018 et INTV-GPASV-2026-046

A l'article 2.1.5 de la décision **INTV-GPASV-2026-018** :

- le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les distillateurs expédient les alcools vers les sociétés de commercialisation mentionnées au présent article au plus tard **le 19 octobre 2026**, la date d'expédition sous DAE faisant foi ».

- le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les justificatifs relatifs à la traçabilité des alcools et selon le cas, à leur expédition, à leur commercialisation directe ou à leur dénaturation sont transmis à FranceAgriMer, au plus tard **le 19 octobre 2026**, dans le cadre de la demande de paiement ».

A l'article 2.1.5 de la décision **INTV-GPASV-2026-046** :

- le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les distillateurs expédient les alcools vers les sociétés de commercialisation mentionnées au présent article au plus tard **le 19 octobre 2026**, la date d'expédition sous DAE faisant foi ».

- le dixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces justificatifs doivent permettre d'attester, selon le cas :

- soit l'expédition des alcools, au plus tard **le 19 octobre 2026**, vers une société de commercialisation enregistrée auprès de FranceAgriMer ;
- soit leur commercialisation directe par le distillateur vers des usages industriels ou énergétiques ;
- soit leur dénaturation selon un procédé autorisé. ».

- le douzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les éléments transmis doivent permettre à FranceAgriMer de vérifier la traçabilité des alcools et leur orientation exclusive vers les secteurs industriels ou énergétiques, conformément à la réglementation européenne applicable. Lorsque les alcools sont expédiés vers une société de commercialisation enregistrée auprès de FranceAgriMer, la preuve de cette expédition, sous couvert du DAE correspondant, suffit à établir leur orientation vers une destination autorisée au titre de la présente décision, sans qu'il soit exigé que leur utilisation finale par l'utilisateur industriel ou énergétique soit intervenue avant la date limite de transmission des justificatifs ».

Article 4 – Modification des articles 2.2.3 des décisions INTV-GPASV-2026-018 et INTV-GPASV-2026-046

A l'article 2.2.3 de la décision **INTV-GPASV-2026-018** :

- le cinquième alinéa du a) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les états de mise en œuvre sont déposés, au plus tard **le 19 octobre 2026** pour la totalité de leurs livraisons, dans l'outil dématérialisé « Extranet Distilleries » mis à disposition par FranceAgriMer ».

- le troisième alinéa du b) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un exemplaire visé par la DGDDI est transmis à FranceAgriMer au plus tard **le 19 octobre 2026**. »

- le cinquième alinéa du c) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces documents sont déposés sur la plateforme dématérialisée OODRIVE mise à disposition par FranceAgriMer au plus tard **le 19 octobre 2026** ».

- le huitième alinéa du d) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un exemplaire de chaque déclaration doit être visé par les services compétents de la DGDDI, qui attestent la conformité des opérations déclarées, et transmis à FranceAgriMer au plus tard **le 19 octobre 2026**. »

A l'article 2.2.3 de la décision **INTV-GPASV-2026-046** :

- le cinquième alinéa du a) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les contrats relevant de la présente deuxième période de dépôt, les états de mise en œuvre sont déposés au plus tard **le 19 octobre 2026**, pour la totalité des livraisons concernées, dans l'outil dématérialisé « Extranet Distilleries » mis à disposition par FranceAgriMer ».

- le troisième alinéa du b) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les contrats relevant de la présente deuxième période de dépôt, un exemplaire visé par la DGDDI est transmis à FranceAgriMer au plus tard **le 19 octobre 2026**. ».

- le cinquième alinéa du c) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les contrats relevant de la présente deuxième période de dépôt, ces documents sont déposés sur la plateforme dématérialisée OODRIVE mise à disposition par FranceAgriMer au plus tard **le 19 octobre 2026** ».

- le huitième alinéa du d) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un exemplaire de chaque déclaration doit être visé par les services compétents de la DGDDI, qui attestent la conformité des opérations déclarées, et transmis à FranceAgriMer pour les contrats relevant de la présente deuxième période de dépôt, au plus tard **le 19 octobre 2026** ».

Article 5 – Modification de l'article 2.2.5 de la décision INTV-GPASV-2026-018

A l'article 2.2.5 de la décision **INTV-GPASV-2026-018**, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En complément des justificatifs mentionnés à l'article 2.1.5 de la présente décision, les sociétés de commercialisation enregistrées auprès de FranceAgriMer pour la commercialisation ou l'utilisation des alcools dans les secteurs de la carburation ou de l'industrie, qui prennent en charge les alcools issus de la distillation de crise faisant l'objet de demandes de paiement d'aides, adressent à FranceAgriMer, au plus tard **le 19 octobre 2026**, un extrait de leur comptabilité-matières retraçant leurs opérations d'achat et de vente desdits alcools pour la campagne en cause ».

Article 6 – Modification de l'article 2.2.4 de la décision INTV-GPASV-2026-046

A l'article 2.2.4 de la décision **INTV-GPASV-2026-046**, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En complément des justificatifs mentionnés à l'article 2.1.5 de la présente décision, pour les contrats relevant de la présente deuxième période, les sociétés de commercialisation enregistrées auprès de FranceAgriMer pour la commercialisation ou l'utilisation des alcools dans les secteurs de la carburation ou de l'industrie, qui prennent en charge les alcools issus de la distillation de crise faisant l'objet de demandes de paiement d'aides, adressent à FranceAgriMer, au plus tard **le 19 octobre 2026**, un extrait de leur comptabilité-matières retraçant leurs opérations d'achat et de vente desdits alcools pour la campagne en cause ».

Article 7 – Modification des articles 4.1 des décisions INTV-GPASV-2026-018 et INTV-GPASV-2026-046

Aux articles 4.1 des décisions **INTV-GPASV-2026-018** et **INTV-GPASV-2026-046**, le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le formulaire de demande de paiement mis à disposition par FranceAgriMer dans OODRIVE est déposé en retour au plus tard **le 19 octobre 2026** »

Article 8 – Modification de l'article 5 de la décision INTV-GPASV-2026-046

A l'article 5 de la décision **INTV-GPASV-2026-046**, le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les contrats relevant de la présente deuxième période de dépôt, les demandes de paiement complètes doivent être transmises au plus tard **le 19 octobre 2026**. Le reversement de l'aide aux opérateurs par les distillateurs intervient dans les conditions prévues aux articles 2.2.3 e) et 3.1. »

Article 9 - Entrée en vigueur de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire.

La Directrice Générale de FranceAgriMer

Marion ZALAY

